



PREFET DE LA MAYENNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision du 22 JAN. 2014

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Révision du PLU de BALLOTS (53)

**LE PREFET DE LA MAYENNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Mayenne n°2013192-0004 en date du 12 juillet 2013 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 25 novembre 2013, relative à la révision du PLU de Ballots ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 5 décembre 2013 ;

Considérant que le territoire de la commune de Ballots n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire d'une part, et par une unique zone d'inventaire environnemental d'autre part, en l'espèce la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I du plan d'eau de la Rincerie ;

Considérant que la commune de Ballots compte 1279 habitants en 2010, avec un taux de croissance annuel moyen de sa population de l'ordre de 1,8% entre 1999 et 2009, et qu'elle projette d'atteindre 1485 habitants à l'horizon 2025, ce qui correspondrait à un taux de croissance annuel moyen de population réduit à 1% ;

Considérant que le projet de révision du PLU prévoit de permettre 104 constructions nouvelles jusqu'en 2025, en priorisant la recherche de densification du tissu urbain existant, ce qui d'une part se traduit par trois zones d'extension totalisant 3,92 ha en continuité immédiate du bourg, et d'autre part réduit les surfaces d'extension pour l'habitat par rapport au plan d'occupation des sols (POS) précédent qui prévoyait plus de 20 ha de zones d'urbanisation future pour l'habitat ;

Considérant que le projet de révision du PLU prévoit l'extension de la zone d'activités économiques en continuité du bourg dans sa partie est, ce qui se traduit par une surface d'extension de 3,5 ha, mais représente toutefois une diminution de surface par rapport au POS précédent qui destinait à ce titre 5 ha ;

Considérant que le projet de révision du PLU prévoit la mise en valeur du site naturel et de loisirs de la Rincerie, plan d'eau situé à 2,7 km au sud du bourg, tout en s'engageant, pour ne pas compromettre son intérêt environnemental, au regard de la ZNIEFF du plan d'eau de la Rincerie, des zones humides qui lui sont associées, et du corridor écologique dont il fait partie, à classer ce site en zone naturelle à protéger permettant uniquement la création de structures légères telles que pontons de pêche et aire de pique-nique ;

Considérant que le projet de révision du PLU relève la présence d'une zone humide sur les terrains pressentis pour la zone d'extension de l'habitat au sud-est du bourg, mais qu'il précise que les zones humides délimitées ne seront pas rendues constructibles dans le cadre du PLU ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable, d'une part mentionne la volonté communale de procéder à une étude de faisabilité pour un itinéraire de délestage nord du centre-bourg pour les poids lourds, en utilisant des voies existantes, et d'autre part identifie le corridor écologique le long du ruisseau de Bardoul, au nord du bourg, ce qui témoigne de la volonté de protéger le corridor y compris dans l'hypothèse d'une mise en œuvre de cet itinéraire de délestage ;

Considérant dès lors que le projet de révision du PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La révision du PLU de Ballots n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'État en Mayenne et de la DREAL.

Le directeur régional
H W
Hubert FERON-ILCZAK

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Mayenne
46, rue Mazagran
CS 91507

53015 LAVAL Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

